

Étude 2021

Comportements extrêmes sur internet :
comment répondre en pratique aux enjeux
pour la liberté d'expression, le vivre
ensemble et la démocratie ?

Jean-François Furnémont, Président du CLARA

Table des matières

1.	Le discours de haine : contexte et normes internationales.....	3
2.	Un paysage médiatique modifié et changeant.....	8
3.	Sélection de cas de discours haineux.....	15
4.	Autres mécanismes de lutte contre le discours de haine.....	21
5.	Conclusions et recommandations.....	23
	Annexe 1 : Explication du plan d'action de Rabat.....	25
	Annexe 2 : Aperçu des normes internationales.....	26

1. Le discours de haine : contexte et normes internationales

Le droit à la liberté d'expression est l'un des droits fondamentaux de l'homme, garanti par diverses conventions internationales des droits de l'homme et constitutions nationales. Un tel droit englobe non seulement le droit de chacun de diffuser des informations et des idées différentes (déclarations factuelles et jugements de valeur), mais aussi le droit de chacun de recevoir des informations que d'autres veulent lui communiquer (le soi-disant « droit du public à l'information »). Étant un droit inaliénable, inhérent à l'être humain, il s'agit d'une expression directe de la personnalité humaine dans une société et ne dépend donc pas de l'approbation de l'État. En même temps, c'est l'un des droits fondamentaux des citoyens, car il n'y a pas de démocratie sans lui. En assurant la confrontation des opinions et la présentation de différents arguments, il ouvre la voie à des synthèses fructueuses qui sont un pas en avant sur la voie du progrès social. La liberté d'expression est constitutive de la démocratie, et là où elle s'arrête, la démocratie aussi.

Le droit à la liberté d'expression est le principe qui est au cœur de l'ordre public démocratique, et sa préservation et son développement doivent être à l'écart de toute tentative de censure ou de contrôle. Comme l'a exprimé la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) en 1976 (dans l'arrêt *Handyside c. Royaume-Uni* et dans de nombreuses décisions ultérieures) en indiquant ce qu'est la liberté d'expression et ce qu'elle représente dans une société démocratique, « *La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels de pareille société, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, elle vaut non seulement pour les "informations" ou "idées" accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de "société démocratique" »¹.*

L'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) des Nations-Unies garantissent le droit à la liberté d'expression. Ce n'est pas un droit absolu. Dès lors qu'il comporte des devoirs et des responsabilités, l'article 10 paragraphe 2 de la CEDH prescrit que l'exercice du droit à la liberté d'expression « *peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation*

¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Handyside c. Royaume-Uni*, Requête n°5493/72, 7 décembre 1976, §49. <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-62057>

Jean-François FURNEMONT – Président du CLARA

d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire »². Des dérogations au droit à la liberté d'expression peuvent être trouvées dans les discours de haine et d'autres formes inadmissibles de communications sexistes, discriminatoires et similaires, qui, comme stipulé à de nombreuses reprises par la CEDH, sont « des contenus de communication dont le placement sur le "marché des idées et de l'information" est significativement sensible aux exceptions dites limitatives »³.

Le discours de haine est un concept émotionnel qui dégrade, intimide, incite à la haine, à la violence et à la discrimination, opérant sur des concepts émotionnels primaires et forts, la répétition d'idées dans des phrases stéréotypées, l'appel aux émotions des gens. Sans erreur, le discours de haine identifie un ennemi particulier à vilipender. Il crée des sentiments de mépris et de stéréotype basés sur des connotations négatives envers des personnes ou des groupes en fonction de leurs caractéristiques. Les diffuseurs de discours de haine souhaitent le présenter comme « normal », et ses points de vue et discours comme acceptables, voire justifiés. Dans des situations où la propagation et l'influence du discours de haine ne sont pas empêchées, de telles idées malignes trouvent un terrain fertile, deviennent des « embellissements » socialement acceptables et peuvent avoir des conséquences négatives et dangereuses dans les sociétés. Les mots comptent. Ils sont le tissu conjonctif de la vie collective. Et l'omission de percevoir comment les gens peuvent être enflammés par les mots peut conduire à des situations graves et dangereuses.

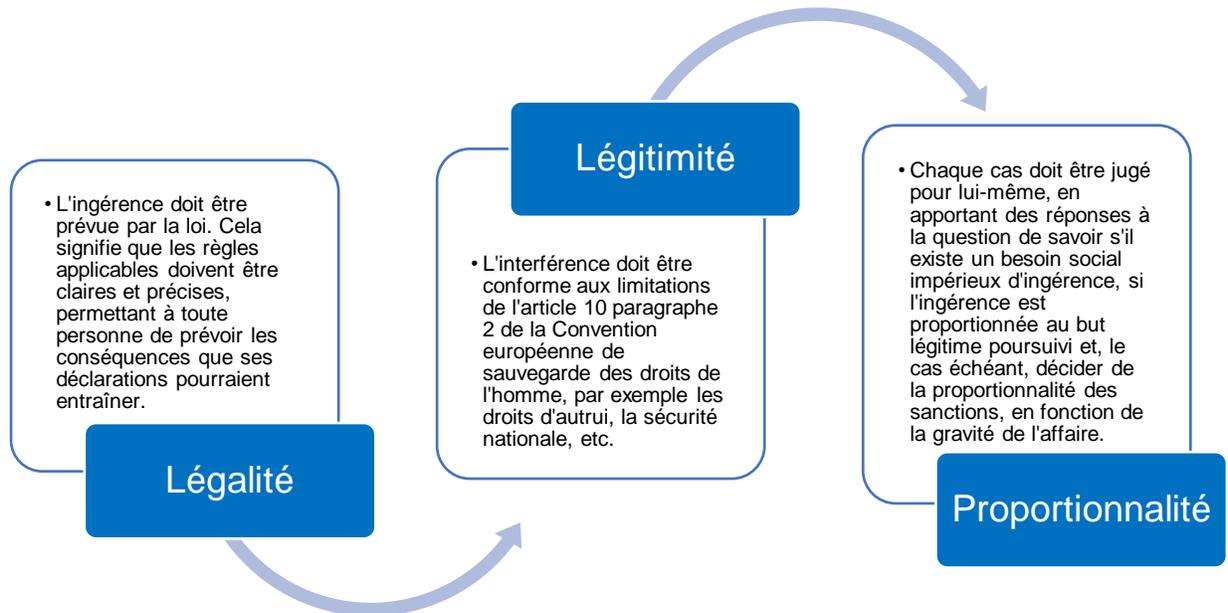
Le discours de haine est la négation même des libertés garanties par le droit à la liberté d'expression, ainsi que d'autres droits inscrits dans le droit international des droits de l'homme et de nombreuses normes internationales relatives à la liberté d'expression et à d'autres libertés connexes. Dans le traitement des cas de discours de haine, les décisions d'étiqueter un certain discours comme un discours de haine devraient être fondées sur les prémisses liées au droit à la liberté d'expression et ne considérer le discours de haine comme tel que dans les cas qui sont absolument contraires à toutes les normes éthiques et professionnelles. De telles affaires arbitrent inévitablement entre des libertés « rivales », telles que le droit à la liberté d'expression et la mise en œuvre d'objectifs politiques, par exemple la protection du public contre la diffusion de contenus préjudiciables, et, dans ce contexte, une attention particulière devrait être accordée à chaque cas, à ses particularités et à son contexte. Ces arbitrages doivent être effectués de manière subtile, en veillant à ce qu'un équilibre fragile entre ces libertés rivales soit respecté. Ces arbitrages pouvant entraîner des restrictions à la liberté d'expression, ils doivent respecter les normes internationales et les principes généraux du droit, et en particulier remplir les conditions suivantes :

- **légalité** : les restrictions doivent être prévues par la loi ;

² La référence à ces instruments et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme relatifs au sujet figure en annexe 2 de l'étude.

³ Publication du Conseil de l'Europe "Media regulatory authorities and hate speech", 2017.
<https://rm.coe.int/media-regulatory-authorities-and-hate-speech/16807338f5>

- **légitimité** : les restrictions doivent poursuivre l'un des objectifs légitimes de la même loi ;
- **proportionnalité** : les restrictions doivent être strictement nécessaires, dans le cadre d'une société démocratique, pour atteindre cet objectif légitime, et doivent donc être proportionnées à l'objectif poursuivi.



Un examen plus approfondi des normes internationales permet de mieux comprendre la liberté d'expression, mais aussi ses dérogations légitimes, en premier lieu dans la lutte contre les discours de haine et d'autres formes d'expressions discriminatoires. Certaines des ressources les plus pertinentes des normes sont fournies en annexe 2. Les documents normatifs proposés sont ceux adoptés au niveau des institutions des Nations Unies, de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, qui offrent une série d'instruments juridiquement contraignants pour la protection des droits de l'homme, ainsi que des recommandations et des principes directeurs, axés sur les questions liées au droit à la liberté d'expression et à ses dérogations, ainsi qu'à l'interdiction de la discrimination, du sexisme, des expressions racistes, etc. Aux fins de la présente étude, l'accent est mis sur les instruments au niveau du Conseil de l'Europe, en raison de sa position en tant qu'institution centrale des droits de l'homme, mais aussi en raison de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'une des institutions fondamentales du Conseil de l'Europe pour la protection des droits de l'homme. Cette jurisprudence constitue un ensemble riche et global de sources et de recommandations.

En ce qui concerne les définitions juridiques du terme, il convient de noter que de nombreux codes criminels à travers le monde ont des dispositions qui qualifient et interdisent le discours de haine, le traitant comme une infraction pénale. Bien qu'il n'existe pas de définition universellement admise du discours de haine, certaines orientations peuvent être trouvées dans des documents annexes. Par exemple, la Commission

Jean-François FURNEMONT – Président du CLARA

européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe (ECRI) a proposé, dans sa Recommandation de politique générale n°15 sur la lutte contre le discours de haine (2016), la définition suivante : « *le fait de prôner, de promouvoir ou d'encourager sous quelque forme que ce soit, le dénigrement, la haine ou la diffamation d'une personne ou d'un groupe de personnes ainsi que le harcèlement, l'injure, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation ou la menace envers une personne ou un groupe de personnes et la justification de tous les types précédents d'expression au motif de la "race", de la couleur, de l'origine familiale, nationale ou ethnique, de l'âge, du handicap, de la langue, de la religion ou des convictions, du sexe, du genre, de l'identité de genre, de l'orientation sexuelle, d'autres caractéristiques personnelles ou de statut* »⁴.

Il n'existe pas de texte international normalisé définissant spécifiquement et universellement le discours de haine, mais cette situation n'est pas exceptionnelle : c'est également le cas d'autres notions couramment utilisées telles que l'extrémisme ou le radicalisme. Cela s'explique par les nombreuses questions entourant le discours de haine, en particulier les sensibilités nationales et même locales qui doivent être prises en compte. Bien qu'il existe un danger potentiel que les définitions nationales soient utilisées à mauvais escient pour réprimer la liberté d'expression, la justification de l'absence de définition claire du discours de haine à un niveau autre que national peut être compréhensible, à condition qu'elle soit rédigée en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En tout état de cause, il est recommandé de prévoir une définition aussi large que possible, en mettant l'accent sur le cadre en ce qui concerne l'interdiction des formes d'expression qui intimident ou incitent à la haine, à la violence ou à la discrimination à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes et en particulier qui créent une menace claire et immédiate d'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination à l'encontre d'une ou de plusieurs personnes pour les divers motifs mentionnés ci-dessus.

Compte tenu des circonstances politiques, historiques, sociales et économiques nationales, mais aussi de l'importance des formes admissibles du droit à la liberté d'expression, et en jugeant chaque cas sur son propre mérite, les évaluations visant à déterminer si un certain discours est un discours de haine devraient être fondées sur l'application du triple critère de la CEDH (légalité, légitimité, proportionnalité)⁵ ainsi que du Plan d'action de Rabat⁶, mais aussi prendre en considération le rôle des journalistes et des médias audiovisuels dans la prolifération des discours de haine. Ces instruments se réfèrent au contexte, au contenu et à la forme du discours, au statut de l'auteur du discours, à l'intention d'inciter le public contre un groupe cible, à la portée et à l'étendue de la diffusion du discours, ainsi qu'à la portée du préjudice, y compris l'imminence de celui-ci.

⁴ Recommandation de politique générale n°15 de l'ECRI sur la lutte contre le discours de haine, 2016.

<https://www.coe.int/fr/web/european-commission-against-racism-and-intolerance/recommendation-no.15>

⁵ Guide on Article 10 of the European Convention on Human Right, 2021.

https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_10_ENG.pdf

⁶ <https://www.ohchr.org/fr/Issues/FreedomOpinion/Articles19-20/Pages/Index.aspx>. Voir l'explication du Plan d'action de Rabat en annexe 1.



Jean-François FURNEMONT – Président du CLARA

2. Un paysage médiatique modifié et changeant

Une façon d’aborder cette question pourrait être de considérer qu’il est impossible de lutter contre les discours de haine et les autres comportements extrêmes en ligne et qu’il est aussi impossible de consolider la démocratie dans des circonstances où les gens sont réduits à des données traitées à des fins de propagande électorale ou de maximisation des profits.

En raison de la nature des médias en ligne, et des réseaux sociaux en particulier (et surtout de leurs modèles d’affaires qui privilégient un espace où la croyance l’emporte sur la vérité, l’émotion sur le recul, l’instinct sur la raison, la passion sur le savoir, l’outrance sur la pondération, ...), les discours extrêmes prolifèrent plus facilement et plus rapidement que jamais. Ceci est particulièrement dangereux dans le contexte européen, menaçant de saper les efforts fructueux et de plusieurs décennies visant à établir le respect des droits de l’homme, de la diversité, la promotion d’une culture de la tolérance, etc. Les chambres d’écho, la mentalité du repli sur soi (« bunker mentality »), les systèmes de croyance fermés, la cessation de la libre circulation de points de vue différents et opposés sont des réalités dans lesquelles les citoyens vivent de plus en plus. Les affirmations selon lesquelles le développement technologique aurait pour résultat que le monde serait connecté à des profondeurs et à des niveaux sans précédent, ébranlant le vivre-ensemble, s’opposent aux affirmations selon lesquelles le monde en ligne ne serait au contraire qu’une plate-forme supplémentaire pour la prolifération de problèmes qui ont toujours existé et qui restent omniprésents. Lorsque nous reconnaissons que les plateformes en ligne utilisent des algorithmes, l’intelligence artificielle et l’apprentissage automatique pour s’attaquer à ces questions, nous nous rendons compte que le cœur même des principes démocratiques est gravement menacé. L’affirmation selon laquelle les géants du Web sont la forme la plus récente d’empires – des empires numériques – n’est pas exagérée. Ils sont aujourd’hui incontrôlés, pour une très large part non réglementés et très en concurrence avec la souveraineté nationale, alors qu’ils ne tirent pas leur légitimité des citoyens mais sont gouvernés par leurs seuls intérêts économiques.

Cependant, même s’il serait plus facile de « choisir un camp » et de trouver des « coupables idéaux », il est peut-être plus réaliste de dire que relever les défis actuels en matière de discours haineux et extrémistes est complexe et difficile, mais pas une cause perdue. Les questions sont complexes et nécessitent donc une compréhension profonde de celles-ci, un apprentissage, un changement de paradigme dans l’analyse et des moyens financiers et humains à disposition pour étudier et comprendre tous ces enjeux. C’est une tâche complexe et multidimensionnelle dans laquelle une multitude d’acteurs devraient être impliqués : gouvernements et parlements, journalistes et médias, chercheurs et universitaires, acteurs de l’enseignement obligatoire, organisations de la société civile, ainsi que les géants du Web eux-mêmes. En effet, où se situent les

responsabilités ? La réponse est courte et simple : partout et avec toutes les parties prenantes.

Alors que le discours de haine dans les médias audiovisuels est malheureusement un problème assez familier pour de nombreux régulateurs en Europe, l'évolution du paysage médiatique, avec la prolifération des services en ligne, la « plateformesisation »⁷ des services et des offres de médias, associée à la position dominante sur le marché et aux modèles commerciaux des principales plateformes en ligne, qui affectent négativement et mettent en danger le tissu central des sociétés démocratiques, ont fait l'objet de discussions et d'initiatives intensives concernant le discours de haine en ligne, où l'accent actuel du débat public sur le discours de haine (ainsi que sur d'autres questions urgentes, telles que la désinformation) tourne presque exclusivement autour de l'espace en ligne et de la réglementation des réseaux sociaux. À cet égard, de nombreuses autorités publiques en Europe ont commencé à agir, tant au niveau européen qu'au niveau national.

La directive révisée sur les services de médias audiovisuels (directive SMA révisée)⁸, le texte de référence pour la réglementation des services de médias audiovisuels en Europe, prévoit l'obligation pour les fournisseurs de services de médias audiovisuels de mettre en place des mesures appropriées pour lutter, entre autres, contre les contenus incitant à la violence, à la haine et au terrorisme. Elle étend désormais le champ d'application de la réglementation aux plateformes de partage de vidéos (PPV), telles que YouTube, ainsi qu'aux contenus audiovisuels partagés sur les services de médias sociaux, tels que Facebook, qui devront, entre autres, prendre des mesures appropriées pour protéger le grand public contre les programmes, les vidéos générées par les utilisateurs et les communications commerciales audiovisuelles contenant une incitation à la violence ou à la haine dirigée contre un groupe de personnes ou un membre d'un groupe. S'il incombe aux PPV d'adopter les mesures prévues par la directive SMA révisée, cette dernière confie explicitement aux régulateurs des médias la tâche d'évaluer le caractère approprié des mesures mises en place par les PPV lorsqu'ils décident des niveaux appropriés de mesures de protection à appliquer et d'adopter une approche proportionnée fondée sur une telle évaluation. Sur cette base, aujourd'hui plus que jamais, il faudra comprendre quel type de contenu constitue de l'incitation à la violence, à la haine et au terrorisme et comment il peut affecter le public, afin de pouvoir prendre les mesures réglementaires les plus adéquates et les plus proportionnées. Il convient de

⁷ La plateformesisation est une tendance qui « fait référence à la montée en puissance de la plateforme en tant que modèle infrastructurel et/ou économique dominant dans les secteurs des médias, des communications électroniques et des technologies de l'information et de la communication et des technologies (TIC) » (Evens, T., Donders, K., *Platform Power and Policy in Transforming Television Markets*, Palgrave Global Media Policy and Business, 2018).

⁸ Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), compte tenu de l'évolution des réalités du marché. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32018L1808&from=EN>

Jean-François FURNEMONT – Président du CLARA

souligner que les principes de compétence territoriale s'appliquent également en l'espèce, et noter que la majorité de ces services, bien qu'ils soient originaires des États-Unis, sont, pour la fourniture de services en Europe, enregistrés en République d'Irlande et relèvent donc de sa juridiction.

Directive SMA révisée

Article 6.

1. Sans préjudice de l'obligation de respecter et de protéger la dignité humaine qui leur incombe, les États membres veillent, par des mesures appropriées, à ce que les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs relevant de leur compétence ne contiennent :

- a) aucune incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un groupe fondée sur l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte ;*
- b) aucune provocation publique à commettre une infraction terroriste telle que visée à l'article 5 de la directive (UE) 2017/541.*

2. Les mesures prises aux fins du présent article sont nécessaires et proportionnées, et respectent les droits et principes énoncés dans la Charte.

Article 28 ter.

1. Sans préjudice des articles 12 à 15 de la directive 2000/31/CE, les États membres veillent à ce que les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de leur compétence prennent les mesures appropriées pour protéger:

- a) les mineurs des programmes, vidéos créées par l'utilisateur et communications commerciales audiovisuelles susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, conformément à l'article 6 bis, paragraphe 1;*
- b) le grand public des programmes, vidéos créées par l'utilisateur et communications commerciales audiovisuelles comportant une incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un*

	<p><i>membre d'un groupe, fondée sur l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte;</i></p> <p><i>c) le grand public des programmes, vidéos créées par l'utilisateur et communications commerciales audiovisuelles comportant des contenus dont la diffusion constitue une infraction pénale au titre du droit de l'Union, à savoir la provocation publique à commettre une infraction terroriste telle qu'énoncée à l'article 5 de la directive (UE) 2017/541, les infractions liées à la pédopornographie telles qu'énoncées à l'article 5, paragraphe 4, de la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil (*1) et les infractions relevant du racisme et de la xénophobie telles qu'énoncées à l'article 1er de la décision-cadre 2008/913/JAI.</i></p>
--	--

De nombreuses autres initiatives sont actuellement en cours, trop vastes pour être mentionnées ici, mais un récapitulatif rapide des approches nationales de régulation et d'autorégulation le plus intéressantes et les plus abouties est fourni ci-dessous :

- **Code de conduite de l'Union européenne pour la lutte contre les discours haineux illégaux en ligne⁹**

Il s'agit d'un mécanisme d'autorégulation adopté en mai 2016 afin de prévenir et de contrer la propagation de discours de haine en ligne, lorsque la Commission européenne a conclu un accord avec Facebook, Microsoft, Twitter et YouTube à ce sujet. En 2018, Instagram, Snapchat et Dailymotion ont adhéré au Code. Jeuxvideo.com l'a signé en janvier 2019 et TikTok a signé sa participation en septembre 2020.

Le respect de ce Code est évalué chaque année dans le cadre d'un exercice de suivi régulier mis en place en collaboration avec un réseau d'organisations situées dans différents pays de l'Union européenne. À l'aide d'une méthodologie convenue d'un commun accord entre les signataires, ces organisations testent la manière dont les entreprises signataires mettent en œuvre les engagements du Code.

La sixième évaluation du Code (octobre 2021) montre que ces entreprises ont reçu un grand nombre de notifications relatives à des discours de haine jugés illégaux pendant une période d'environ 6 semaines (du 1^{er} mars au 14 avril 2021), Facebook recevant le plus grand nombre de signalements, suivi de Twitter, YouTube, Instagram et Jeuxvideo.com. Snapchat, Dailymotion et Microsoft n'ont reçu aucune notification au

⁹ http://www.ec.europa.eu/newsroom/document.cfm?doc_id=42858

Jean-François FURNEMONT – Président du CLARA

cours de l'exercice de surveillance. TikTok, qui a rejoint le Code en septembre 2020, a reçu 199 notifications. Le taux de suppression du contenu notifié s'élève à 62,5%, inférieur aux taux de suppression moyen constaté en 2019 et 2020¹⁰.

- **Projet de paquet législatif sur les services numériques de l'Union (« Digital Services Act package »)**¹¹

Le projet de loi sur les services numériques (« Digital Services Act ») et le projet de loi sur les marchés numériques (« Digital Markets Act») de l'Union européenne visent à créer un espace numérique plus sûr où les droits fondamentaux des utilisateurs sont protégés et à établir des conditions de concurrence équitables pour les entreprises. Il envisage une surveillance réglementaire centralisée, effectuée par la Commission européenne, ainsi que la mise en place de « coordinateurs nationaux des services numériques » pour siéger au sein d'un organe intitulé le Conseil européen des services numériques (« European Board for Digital Services » - EBDS), jouant un rôle consultatif auprès de la Commission européenne. La caractéristique la plus significative de ce paquet législatif, en ce qui concerne la lutte contre les contenus haineux et extrémistes en ligne, et en particulier en ce qui concerne la loi sur les services numériques, est l'évolution d'un système qui jusqu'à présent privilégiait l'autorégulation (dont de plus en plus en plus d'acteurs reconnaissent qu'elle n'est pas suffisante voire a échoué) vers un système qui combine des mécanismes d'autorégulation à la corégulation ainsi qu'une approche réglementaire *ex-ante* (régulation).

- **Irlande – loi la sécurité en ligne et la régulation des médias (« Online safety and Media Regulation Bill »)**¹²

Actuellement analysé par le Parlement dans le cadre de la procédure législative, ce projet de loi, proposé par le Gouvernement irlandais en 2020, établira une nouvelle Commission des médias, qui remplacera l'actuel régulateur des médias audiovisuels. Cette Commission sera responsable de la mise en œuvre de la directive SMA révisée avec des pouvoirs réglementaires supplémentaires en ce qui concerne les PPV et les contenus en ligne préjudiciables.

- **France – loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet**¹³

Cette loi, dite « loi Avia », envisage l'obligation pour les plateformes en ligne de retirer les contenus haineux signalés par les utilisateurs dans les 24 heures, sous peine de sanctions sévères. Elle a toutefois été jugée en partie inconstitutionnelle en juin par le Conseil constitutionnel français, qui a considéré que certaines mesures portaient atteinte à l'exercice de la liberté d'expression et de communication d'une manière qui n'était pas

¹⁰ https://ec.europa.eu/info/policies/justice-and-fundamental-rights/combating-discrimination/racism-and-xenophobia/eu-code-conduct-countering-illegal-hate-speech-online_en#monitoringgrounds

¹¹ <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/policies/digital-services-act-package>

¹² <https://www.gov.ie/en/policy-information/33d440-online-safety-and-security/#>

¹³ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042031970>

Jean-François FURNEMONT – Président du CLARA

nécessaire, appropriée et proportionnée¹⁴. Les dispositions relatives à la création d'un Observatoire de la haine en ligne ont été validées par le Conseil constitutionnel et mises en place par l'autorité de régulation des médias audiovisuel (CSA)¹⁵. La mission de l'Observatoire d'analyser et de quantifier le phénomène de la haine en ligne, d'en améliorer la compréhension des ressorts et des dynamiques, de favoriser le partage d'information et le retour d'expérience entre les parties prenantes. Il associe des acteurs de marché (Dailymotion, Facebook, Google, Microsoft, Snapchat, Tik Tok, Twitch, Twitter, ...), des organisations de la société civile (Quadrature du Net, Ligue des droits de l'homme, la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme, SOS Racisme, ...), les administrations concernées et des chercheurs et universitaires.

▪ **Allemagne – loi sur l'exécution des réseaux (« *Netzwerkdurchsetzungsgesetz* » - *NetzDG*)¹⁶**

Une réforme de cette loi, qui, en 2017 a imposé aux plateformes de réseaux sociaux l'obligation de retirer les discours haineux dans des délais fixés (24 heures pour les cas évidents) avec des amendes allant jusqu'à 50 millions d'euros en cas de non-respect, a été révisée en 2020. Cette révision permet aux autorités de poursuivre plus facilement les crimes commis sur Internet et oblige les plateformes de médias sociaux à signaler de manière proactive les cas graves de discours de haine aux forces de l'ordre, des dispositions que certains observateurs remettent en question du point de vue du droit à la liberté d'expression, du droit à la vie privée, etc¹⁷.

▪ **Royaume-Uni – loi sur sécurité en ligne (« *Online Safety Bill* »)¹⁸**

L'approche globale de ce projet de loi est résumée par la proposition d'instaurer un « devoir d'attention » (« *duty of care* ») qui obligera les médias et les plateformes (y compris les PPV) à assumer la responsabilité de la sécurité de leurs utilisateurs et à s'attaquer aux dommages causés par le contenu ou l'activité sur leurs services. En conséquence, l'Ofcom, l'organisme de régulation britannique des médias audiovisuels et des télécoms, a élargi sa définition du discours de haine pour inclure : « *Toutes les formes d'expression qui propagent, incitent, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance basée sur le handicap, l'origine ethnique, l'origine sociale, le genre, le sexe, le changement de genre, la nationalité, la race, la religion ou les convictions, l'orientation sexuelle, la couleur, les caractéristiques génétiques, la langue, l'opinion politique ou toute*

¹⁴ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2020/2020801DC.htm>

¹⁵ <https://www.csa.fr/Informer/Toutes-les-actualites/Actualites/Observatoire-de-la-haine-en-ligne-analyser-pour-mieux-lutter>

¹⁶ https://www.bmjv.de/SharedDocs/Artikel/DE/2020/040120_NetzDG.html

¹⁷ <https://techcrunch.com/2020/06/19/germany-tightens-online-hate-speech-rules-to-make-platforms-send-reports-straight-to-the-feds/>

¹⁸ <https://www.gov.uk/government/publications/draft-online-safety-bill>

Certaines initiatives législatives susmentionnées ont soulevé des questions sur leur impact négatif potentiel sur le droit à la liberté d'expression et, bien qu'il reste encore à voir dans quelle mesure les efforts de lutte contre contenus préjudiciables en ligne seront couronnés de succès, il convient de souligner que la modération du contenu en ligne est difficile et que ce que nous ne voudrions surtout pas voir advenir, c'est un scénario dans lequel les pays qui souhaitent légitimement assurer leur souveraineté numérique la souveraineté prendraient le chemin de ce qu'on l'on pourrait appeler « l'oppression numérique ». Il est néanmoins visible que les mois et les années à venir seront une période très intensive pour les acteurs publics et privés concernés à travers l'Europe, et principalement pour les autorités de régulation des médias audiovisuels, qui devront prendre en charge la nouvelle mission de régulation des plateformes en ligne, avec quelques caractéristiques notables :

- l'expérience de la régulation des médias « traditionnels » reste valable et sera d'une importance cruciale pour relever les nouveaux défis ;
- l'accent sera mis sur la nécessité d'assurer le recrutement et la rétention d'un personnel professionnel et expérimenté et d'assurer leur formation permanente, qui devrait être intensifiée et étendue à davantage de domaines et provenir de davantage de sources.
- la coopération avec un large éventail d'acteurs sera le point le plus fondamental, même s'il est aussi important de noter que le régulateur doit trouver un équilibre entre une coopération intensifiée avec certains acteurs et la préservation de son indépendance à l'égard de ceux-ci, au bénéfice de l'intérêt général.

Étant donné que le cadre réglementaire doit être progressivement adapté aux changements actuels du marché et aux évolutions des usages, les objectifs de politique publique, fondés sur le principe démocratique fondamental du droit à la liberté d'expression, ne perdent pas de leur importance. Ils doivent au contraire être soulignés avec encore plus de force et garantis avec plus de vigueur, si nous ne voulons pas transformer la bataille pour la reconstruction des valeurs démocratiques en leur effondrement irréversible.

¹⁹ <https://www.ofcom.org.uk/tv-radio-and-on-demand/broadcast-codes/broadcast-code/section-three-crime-disorder-hatred-abuse>

3. Sélection de cas de discours haineux

Certains des cas les plus notables de la CEDH sont présentés ici, comme des principes directeurs à suivre, comme une source inestimable d'informations, mais aussi comme pratique qu'il est recommandé d'utiliser pour dans l'appréciation des propos haineux et extrémistes.

Il est important de réitérer le triple critère utilisé par la CEDH dans de telles délibérations, test qui permet de détailler les principaux critères doivent être utilisés pour décider si la sanction de certains discours est conforme aux limitations légitimes de la liberté d'expression ou à l'interdiction de l'abus de droit. À cet égard, l'accent est mis sur l'article 10 – Droit à la liberté d'expression – de la CEDH. Son libellé, et en particulier les dispositions du paragraphe 2, est important à prendre en considération, à tout moment, lorsqu'il s'agit de délibérer sur la violation éventuelle des règles applicables et de déterminer s'il peut être dérogé à la liberté d'expression.

Article 10 – Liberté d'expression

§1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

§2 L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

- **Non-suppression des messages haineux de tiers sur les réseaux sociaux (Affaire *Sachez c. France*)²⁰**

Le 2 septembre 2021, la CEDH a confirmé que la condamnation d'un homme politique (pour ne pas avoir supprimé rapidement les commentaires illégaux publiés par des tiers sur le mur public de son compte Facebook) ne violait pas la liberté d'expression.

En octobre 2011, un Maire et membre d'un parti politique a été jugé par les tribunaux français pour incitation à la haine ou à la violence contre un groupe de personnes en

²⁰ <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=002-13385>

Jean-François FURNEMONT – Président du CLARA

raison de leur appartenance à une religion spécifique, sur la base de commentaires publiés par des tiers sur le mur Facebook de son profil public.

L'homme politique a contesté cela en niant sa responsabilité au motif qu'il n'était pas l'auteur direct des commentaires (alors que les personnes qui ont publié des commentaires ont également été identifiées et condamnées), et il a affirmé que les tribunaux lui ont confié une responsabilité particulière en violation de son droit à la liberté d'expression.

La CEDH a souligné la responsabilité particulière des hommes politiques dans la lutte contre les discours de haine et a confirmé l'illégalité manifeste des propos en jeu qui sont susceptibles de générer un rejet ou une hostilité envers les personnes de confession musulmane (en les associant à des « trafiquants de drogue et des prostituées », qui « règnent en maître » et jettent « des pierres sur les voitures des Blancs »). En raison de la responsabilité du requérant, la CEDH a tenu compte des éléments suivants :

- le requérant a volontairement rendu son profil public et l'a ouvert aux commentaires ;
- en tant qu'homme politique, et en particulier lorsqu'il s'agit de débats politiques locaux, le requérant devrait être attentif à la défense de la démocratie et de ses principes et plus vigilant aux commentaires que ses déclarations sont susceptibles d'attirer ;
- les commentaires illégaux étaient toujours visibles en ligne six semaines après leur publication ;
- le requérant a été tenu responsable en raison de son manque de vigilance et de réaction en ne supprimant pas rapidement les commentaires, indépendamment de la conviction des auteurs des commentaires.

La CEDH a donc considéré que la décision des tribunaux français avait été fondée sur des motifs pertinents et suffisants et que l'ingérence pouvait être considérée comme « nécessaire dans une société démocratique ». Il n'y a donc pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

Tout en soulignant le profil politique spécifique du requérant, cet arrêt souligne une obligation de contrôle croissante imposée au titulaire d'un compte sur un site de communication en ligne.

- **Utilisation du discours de haine par les politiciens (Affaires Behar et Gutman c. Bulgarie et Budinova et Chaprazov c. Bulgarie)²¹**

²¹ <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-207929>

Jean-François FURNEMONT – Président du CLARA

Ces deux affaires ayant fait l'objet de décisions de la CEDH le 16 février 2021 concernent des discours antisémites et anti-Roms : le premier concernant des ressortissants bulgares d'origine rom et le second des ressortissants bulgares d'origine juive, tous en relation avec un ancien journaliste et dirigeant fondateur d'un parti nationaliste d'extrême droite, M. Siderov, devenu parlementaire en 2005. Celui-ci avait largement utilisé diverses plates-formes – articles de journaux, livres, une émission de télévision qu'il animait, des rassemblements électoraux, un discours au Parlement – pour faire campagne radicalement contre les minorités.

Les requérants ont été personnellement et directement touchés par les décisions judiciaires rejetant leur demande contre M. Siderov, d'où l'application de l'article 8 (droit à la vie privée)²² et de l'article 14 (non-discrimination)²³ de la CEDH. La Cour a estimé que le discours utilisé par cette personnalité politique équivalait à du harcèlement et à une incitation à la discrimination à l'encontre des Roms, tandis que dans le second cas, la Cour se réfère aux récits antisémites virulents de M. Siderov, en particulier ses déclarations niant la réalité de l'Holocauste, et considère ces déclarations comme des attaques contre la communauté juive et comme une incitation à la haine raciale.

Alors que les tribunaux bulgares ont estimé que les déclarations de M. Siderov n'avaient pas soumis les requérants à un traitement différent de celui du reste de la population et qu'elles ne constituaient ni du harcèlement ni une incitation à la discrimination, la CEDH rappelle que l'expression qui encourage ou justifie la violence, la haine, la xénophobie ou toute autre forme d'intolérance ne peut normalement prétendre à aucune protection au titre du droit à la liberté d'expression. La Cour souligne même qu'il peut être justifié d'imposer des sanctions pénales même graves aux journalistes ou aux politiciens en cas de discours de haine ou d'incitation à la violence.

Ce sont des affaires marquantes car, pour la première fois, la Cour a conclu à des violations dans des affaires de discours anti-minorités en général, ce qui n'était pas le cas auparavant, et parce qu'elle a formulé des critères pour évaluer si la parole est suffisamment préjudiciable pour affecter le sentiment d'identité d'une communauté et l'estime de soi de ses membres.

Une autre question importante posée par ces affaires est le fait que l'auteur était le chef d'un parti politique en plein essor avec une présence médiatique considérable, dès lors

²² « Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale. 1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2 Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

²³ « Article 14 – Interdiction de discrimination. La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

Jean-François FURNEMONT – Président du CLARA

ses déclarations ont pu avoir un impact suffisant sur le sentiment d'identité juif / rom et sur l'estime de soi des individus juifs / roms, atteignant le seuil de « gravité » pour l'applicabilité des articles 8 et 14 de la CEDH.

- **Rôle des médias dans la diffusion du discours de haine (Affaire Jersild c. Danemark)²⁴**

Le requérant, journaliste, avait réalisé un documentaire contenant des extraits d'une interview télévisée qu'il avait menée avec trois membres d'un groupe de jeunes, qui avaient tenu des propos injurieux et désobligeants sur les immigrés et les groupes ethniques au Danemark. Le requérant fut reconnu coupable par les tribunaux danois d'avoir aidé et encouragé la diffusion de propos racistes.

La Cour a établi une distinction entre les personnes interrogées, qui ont tenu des propos ouvertement racistes, et le journaliste, qui avait cherché à exposer, analyser et expliquer ce groupe particulier de jeunes et à traiter « la grande préoccupation du public ». Le documentaire dans son ensemble ne visait pas à propager des opinions et des idées racistes, mais à informer le public sur une question sociale. En conséquence, la Cour a constaté une violation de l'article 10 de la CEDH.

- **Discours de haine dans un contexte politique (Affaire Féret c. Belgique)²⁵**

Le requérant était député et président du parti politique Front national en Belgique. Pendant la campagne électorale, plusieurs types de tracts ont été distribués portant des slogans tels que « s'opposer à l'islamisation de la Belgique », « interrompre la politique de pseudo-intégration », « renvoyer les chômeurs extra-européens », « réserver aux Belges et aux Européens la priorité de l'aide sociale », « cesser d'engraisser les associations socio-culturelles d'aide à l'intégration des immigrés » et « sauver notre peuple du risque que constitue l'Islam conquérant ». Le requérant a été reconnu coupable d'incitation à la discrimination raciale et condamné à des travaux d'intérêt général et a été interdit d'occuper un poste parlementaire pendant 10 ans.

La Cour a estimé qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 10 et a déclaré que les commentaires du requérant étaient manifestement susceptibles de susciter des sentiments de méfiance, de rejet ou même de haine à l'égard des étrangers, en particulier parmi les membres du public moins bien informés. Son message, véhiculé dans un contexte électoral, avait eu une résonance accrue et équivalait clairement à une incitation à la haine raciale. La condamnation du requérant était justifiée dans l'intérêt de la prévention du désordre et de la protection des droits d'autrui.

- **Discrimination et droit de manifester (Affaire Baldassi et autres c. France)²⁶**

²⁴ <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-57891>

²⁵ <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-93626>

²⁶ <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-202756>

Les 11 requérans sont membres du « Collectif Palestine 68 », qui est un relais local de la campagne internationale « Boycott, Désinvestissement et Sanctions » (BDS). Cette campagne a été lancée à la suite d'un appel d'organisations non gouvernementales palestiniennes un an après l'avis émis par la Cour internationale de Justice qui a déclaré que la construction du mur en cours de construction par Israël, la puissance occupante, et son régime associé, était contraire au droit international. En distribuant des tracts et en présentant une pétition à signer dans un hypermarché, soutenue par une campagne sur Internet, les militants BDS avaient appelé au boycott des produits israéliens. Ils ont été poursuivis et finalement condamnés pour incitation à la discrimination sur la base de la loi Française sur la liberté de la presse et du Code pénal français. La Cour d'appel a infligé à chacun des militants des amendes de 2000 euros avec sursis et les a condamnés à verser conjointement 4000 euros au titre de dommages non pécuniaires à chacune des quatre parties civiles (la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme, l'association Avocats sans frontières, l'association Alliance France-Israël et le Bureau national de vigilance contre l'antisémitisme), et de payer 6000 euros supplémentaires pour les frais de la partie civile.

La Cour a observé que les militants étaient des citoyens ordinaires et que leur campagne visait à déclencher ou à stimuler le débat parmi les clients des supermarchés. En outre, la Cour a observé que les requérants n'avaient pas été condamnés pour avoir tenu des propos racistes ou antisémites ou pour incitation à la haine ou à la violence, de sorte que la Cour a estimé que les juridictions internes n'avaient pas établi que la condamnation des militants en raison de leur appel au boycott des produits en provenance d'Israël avait été nécessaire dans une société démocratique pour atteindre l'objectif légitime de protection des droits d'autrui, et a conclu à l'unanimité à une violation de l'article 10 de la CEDH.

- **Discours de haine fondé sur l'identité ethnique et nationale (Affaire Ivanov c. Russie)²⁷**

Le propriétaire et rédacteur en chef d'un journal, reconnu coupable d'incitation publique à la haine ethnique, raciale et religieuse par l'utilisation des médias de masse, a écrit et publié une série d'articles dépeignant les Juifs comme la source du mal en Russie, et appelant à leur exclusion de la vie sociale. Il a accusé tout un groupe ethnique de comploter une conspiration contre le peuple russe et a attribué l'idéologie fasciste aux dirigeants juifs. Tant dans ses publications que dans ses observations orales au procès, il a constamment nié aux Juifs le droit à la dignité nationale, affirmant qu'ils ne formaient pas une nation.

La Cour a jugé l'affaire irrecevable, convenant avec les tribunaux nationaux qu'il cherchait à inciter à la haine envers le peuple juif par le biais de ses publications.

²⁷ <https://globalfreedomofexpression.columbia.edu/cases/pavel-ivanov-v-russia/>

- **Discours de haine contre les membres de la communauté LGBTI (Affaire Lilliendahl c. Islande)²⁸**

En réaction à un article de presse en ligne sur l'éducation et le conseil LGBT dans les écoles primaires et secondaires, le requérant a exprimé une série de déclarations négatives sur les homosexuels et l'homosexualité sur une plate-forme en ligne peu importante, faisant référence à la « déviation sexuelle » et à la copulation par les animaux, qualifiant de « dégoûtant » le plan d'introduction de l'éducation et du conseil sur l'homosexualité dans les écoles, et a été poursuivi pour avoir publiquement menacé, moqué, diffamé et dénigré un groupe de personnes sur la base de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, en violation du Code pénal. Il a d'abord été acquitté par le tribunal de district de Reykjavík, mais condamné par la Cour suprême d'Islande.

La Cour a estimé que ses déclarations étaient très préjudiciables, mais a estimé qu'il n'était pas immédiatement clair qu'elles visaient à inciter à la violence et à la haine ou à détruire les droits et libertés protégés par la CEDH. Par conséquent, Lilliendahl n'a pas été empêché d'invoquer son droit à la liberté d'expression en l'espèce. Il restait à décider si sa condamnation était conforme à l'article 10 de la CEDH et, en particulier, si elle pouvait être justifiée comme étant nécessaire dans une société démocratique. À cet égard, la Cour a déclaré que, bien que les commentaires de Lilliendahl ne visaient pas spécifiquement des groupes ou des personnes vulnérables, elle a souscrit au raisonnement de la Cour suprême islandaise, réitérant que cette discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est aussi grave que la discrimination fondée sur la race, l'origine ou la couleur. La Cour a donc rejeté le recours du requérant.

²⁸ <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-203199>

4. Autres mécanismes de lutte contre le discours de haine

Le seul usage d'outils de sanction pour prévenir ce qui relève malheureusement de la condition humaine ne peut jamais être assez efficace dans la prévention des discours de haine. Outre l'application de la législation, certaines des initiatives et activités importantes incluent notamment :

- **La transparence** des institutions publiques traitant de ces questions, du point de vue de la sensibilisation à des questions particulières et de l'incitation du public à s'engager davantage dans ces questions. Ces actions à destination du public lui indiquent que, par exemple, le dépôt de plaintes est souhaitable et que le public peut s'attendre à un certain niveau de protection contre le contenu inapproprié mis à sa disposition.
- **L'inclusion** est importante en ce qui concerne, par exemple, la préparation et l'adoption de règles. La procédure de consultation publique devrait être un outil utilisé autant que possible.
- **La coopération** est essentielle : celle de toutes les parties prenantes dans ce domaine, ainsi que la coopération régionale et internationale, qui joue un rôle essentiel sur le plan instrumental, car elle permet l'échange d'expertise et de bonnes pratiques, l'amélioration des connaissances et du travail grâce à des mises à jour constantes des politiques et des pratiques.
- Il convient de mettre l'accent en permanence sur **le relèvement des normes professionnelles des journalistes**, y compris les efforts consacrés aux systèmes d'autorégulation et de corégulation. Les institutions publiques peuvent jouer un rôle déterminant dans la mise en place d'un système efficace d'autorégulation et de corégulation, qui peuvent être un atout dans les efforts visant à lutter contre le discours haineux et extrémistes d'une manière inclusive et globale.
- **Les initiatives de contre-discours** et les campagnes contre les stéréotypes et le populisme doivent être soutenues. Il devrait incomber aux régulateurs, aux médias (et en particulier aux médias de service public) et à d'autres acteurs publics, de dénoncer l'utilisation de stéréotypes, de propagande et de discours de haine pour ce qu'ils sont réellement : un danger pour la société.

Mais surtout, des efforts massifs devraient être entrepris en matière **d'éducation aux médias**, au bénéfice de tous les publics.

Par exemple, en 2018, le Gouvernement britannique a lancé une campagne pilote de communication publique en matière de lutte contre la désinformation, intitulée « SHAREChecklist »²⁹. Cette campagne d'éducation aux médias, principalement axée sur la sensibilisation du public à vérifier les informations qu'ils partagent sur les réseaux sociaux, ambitionne de fournir au public les compétences dont il a besoin pour

²⁹ <https://sharechecklist.gov.uk/>

Jean-François FURNEMONT – Président du CLARA

reconnaître et réagir à la désinformation, en montrant aux gens comment cela peut les affecter et ce qu'ils peuvent faire pour y remédier. Egalement en 2018, le Gouvernement britannique a lancé une autre initiative d'éducation aux médias, intitulée « RESIST »³⁰, destinée cette fois non pas au grand public, mais aux membres de ses différentes administrations. RESIST est l'acronyme de l'ambition de cette initiative : « *Recognise disinformation, Early warning, Situational Insight, Impact analysis, Strategic communication, Track outcomes* ». RESIST se présente sous la forme d'une « boîte à outils » de contre-désinformation à destination des communicateurs du gouvernement et des services publics, destinée à leur fournir les connaissances et les compétences dont ils ont besoin pour identifier, évaluer et répondre à la désinformation. Elle ambitionne de contribuer à développer une capacité de contre-désinformation stratégique et cohérente et de contribuer à réduire l'impact des campagnes de désinformation sur la société britannique et ses intérêts nationaux. Bien qu'axées de manière spécifique sur la problématique de la lutte de la désinformation, des initiatives du même genre pourraient être adaptées pour la lutte contre les discours haineux et extrémistes.

De manière plus large, c'est à un travail approfondi en matière d'éducation aux médias et à l'information qu'il convient de s'atteler renforcer la lutte contre de tels discours. Nous avons insisté sur le nécessaire relèvement des normes professionnelles des journalistes, mais il ne sert à rien de former les journalistes si on ne forme pas aussi leurs lecteurs, auditeurs et téléspectateurs. Les approches innovantes en matière d'éducation aux médias et à l'information peuvent constituer des outils très pertinents pour sensibiliser davantage les citoyens aux pratiques des médias et des plateformes et pour déconstruire certains discours. Cela sera un moyen tout à fait pertinent pour que la société soit éduquée au numérique et qu'elle soit assez éclairée pour éviter de tomber dans ses travers.

Dans de plus en plus de pays, une frange de la société civile, avec un certain nombre de partenaires dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation et de la régulation, commence à travailler sur ces aspects et à prendre au sérieux la nécessité de mettre en place des projets destinés à sensibiliser le public, et surtout les jeunes, contre les risques auxquels ils sont exposés dans le monde en ligne. De nombreux projets voient le jour et des réflexions et des initiatives sont engagées par un nombre d'acteurs sans cesse croissant. Davantage de coordination entre les acteurs (publics, privés et associatifs) de la jeunesse, de l'éducation, des médias, de la régulation apparaît nécessaire afin de développer une stratégie globale, cohérente, durable et efficace et d'exploiter au mieux les ressources disponibles. Cette stratégie devrait par ailleurs éviter de viser seulement la jeunesse, mais concerner aussi les adultes et particulièrement les aînés, qui sont parfois plus réceptifs aux discours qui circulent sur les réseaux sociaux et sont moins formés aux usages numériques.

³⁰ <https://gcs.civilservice.gov.uk/publications/resist-counter-disinformation-toolkit/>

5. Conclusions et recommandations

Le discours de haine est une menace pour l'humanité et doit, à ce titre, être combattu avec davantage d'efficacité. Toutefois, toute action contre la parole, qui relève de la protection du droit à la liberté d'expression, doit être considérée sous l'angle des critères et des principes destinés à garantir le respect de ce droit, comme le souligne la présente étude.

Avec l'influence désormais massive des réseaux sociaux et des plateformes numériques, l'espace public a été redéfini. Les réseaux sociaux sont devenus des « agoras modernes » qui fournissent un coup de pouce jamais vu auparavant à la liberté d'expression, mais aussi une prolifération étendue de discours haineux, discriminatoires et extrémistes. Le cas notoire de la fusillade de Christchurch, en Nouvelle-Zélande, qui a fait 51 morts et a été diffusée sur Facebook Live pendant 17 minutes par son auteur, est un exemple des défis auxquels nous sommes tous confrontés à l'échelle mondiale. L'ère d'internet et du monde en ligne a amené de nombreux nouveaux acteurs dans la création et la distribution de contenus médiatiques, avec des entreprises privées de dimension mondiale qui prennent des décisions sur des questions cruciales de politique publique. L'accent mis par les politiques publiques sur ces questions s'est récemment déplacé vers l'inclusion des médias en ligne dans ce qui était autrefois un régime réglementaire traditionnel pour les médias « traditionnels » (les télévisions et les radios).

Quel que soit l'environnement médiatique, il est important de rappeler que, lorsqu'il s'agit de cas de discours haineux, les intervenants doivent toujours sopeser la liberté d'expression par rapport au niveau et à la nature des cas présumés qu'ils rencontrent. Les règles appliquées pour déterminer les cas de discours de haine devraient être fondées sur les critères utilisés par la CEDH et le plan d'action de Rabat, en tenant compte de l'objectif, du contenu et du contexte du discours, du statut de l'orateur, de l'intention d'inciter le public contre un groupe cible et de la probabilité de préjudice.

Les institutions publiques et les médias et toutes les parties prenantes, individuellement et collectivement, devraient donner davantage la priorité aux activités liées à la lutte contre le discours de haine, dont certaines sont identifiées par la présente étude, tels que les activités d'éducation aux médias et à l'information, les initiatives narratives et les campagnes contre les stéréotypes et le populisme, etc.

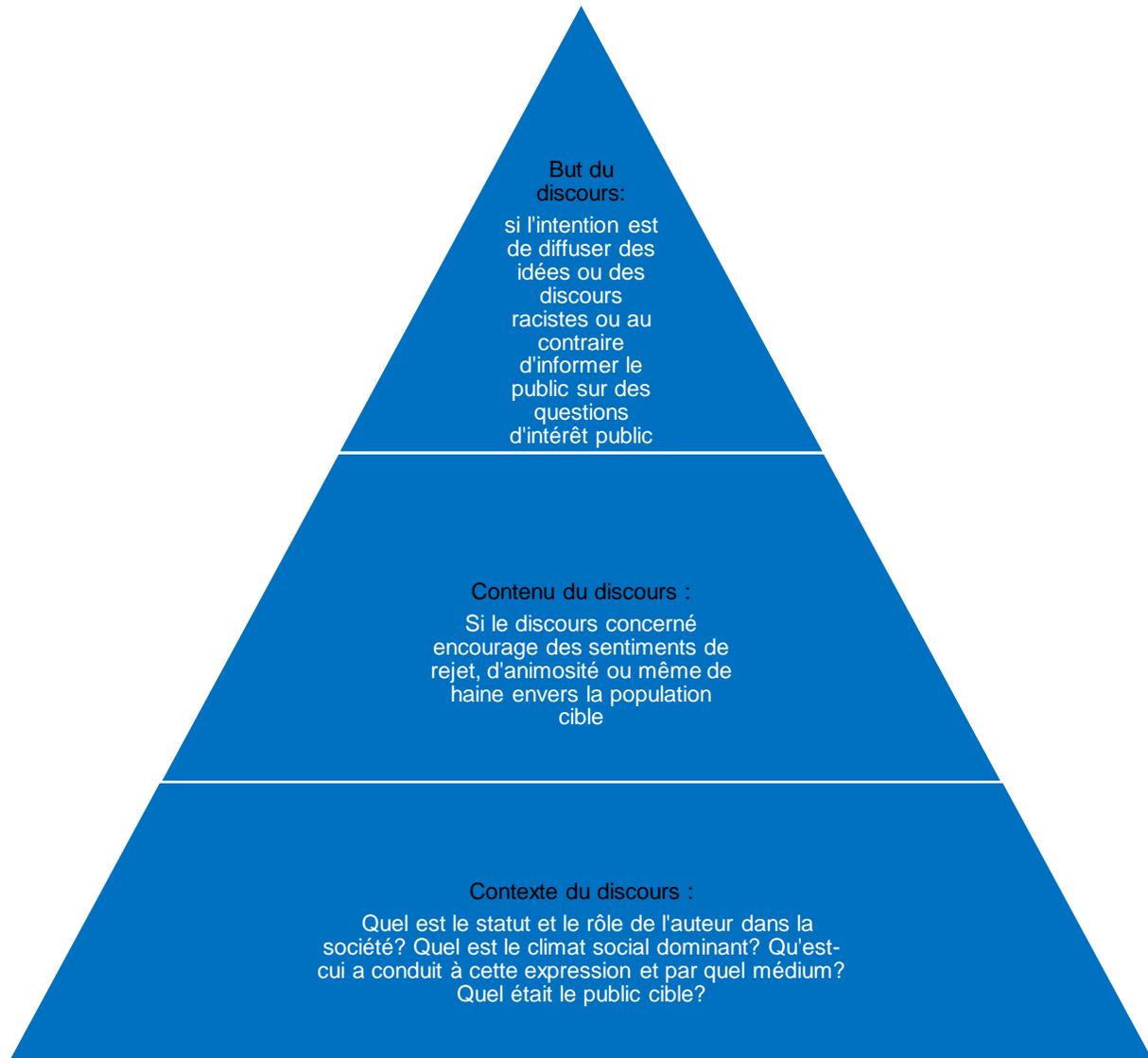
Il est aussi grand temps, du point de vue réglementaire, un changement de paradigme s'impose. L'utilisation d'outils numériques, comme l'intelligence artificielle, pour lutter contre les dangers de l'univers numérique a plus que montré ses limites. En cela, il est important d'assurer une surveillance humaine des activités en ligne – une surveillance réglementaire publique, autour, par exemple, des mesures à prendre par les médias en ligne, sur la base de la jurisprudence pertinente en matière de droits de l'homme et sur base d'objectifs de politique publique établis de manière démocratique, transparente et responsable. Pour reprendre l'analogie du changement climatique, dont les

Jean-François FURNEMONT – Président du CLARA

conséquences sont bien connues, on ne parle plus de théories, on parle de certitudes. Et la question n'est pas vraiment de savoir si quelque chose devrait être fait, mais plutôt qui le fera et dans quelle direction les choses iront.

Peut-être que tout cela peut être englobé en un seul mot, celui de **responsabilité**. La responsabilité de leurs actions – des journalistes, des médias, des autorités de régulation, des plateformes en ligne, des ONG, des acteurs de l'enseignement et de l'éducation permanente, des organisations internationales jusqu'à chaque individu – conduit à des comportements qui contribuent au bien public. Un niveau d'appropriation et d'engagement collectif et personnel est indispensable, un niveau qui aide toutes les parties prenantes à s'élever au-dessus des circonstances parfois difficiles voire désespérantes et à travailler à une culture de la tolérance et au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Et par où mieux commencer que par la lutte contre cette grande menace contre l'humanité que constituent les discours haineux, discriminatoires et extrêmes.

Annexe 1 : Explication du plan d'action de Rabat



Annexe 2 : Aperçu des normes internationales

Institution	Instrument	Extraits de référence
 <p>Organisation des Nations unies</p>	<p><u>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</u></p>	<p>Article 2 <i>1. Chaque État partie au présent Pacte s'engage à respecter et à garantir à tous les individus se trouvent sur son territoire et sous sa juridiction les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction d'aucune sorte, tels que la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou tout autre statut.</i></p> <p>Article 3 <i>Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.</i></p> <p>Article 19 <i>1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions. 2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. 3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités</i></p>

		<p><i>spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :</i></p> <p><i>a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;</i></p> <p><i>b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.</i></p> <p>Article 20</p> <p><i>1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.</i></p> <p><i>2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.</i></p>
	<p><u>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</u></p>	<p>Article 1^{er}</p> <p><i>Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.</i></p> <p>Article 7</p> <p><i>Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :</i></p> <p><i>a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus ;</i></p>

		<p><i>b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ;</i></p> <p><i>c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.</i></p>
	<p><u>Convention relative aux droits de l'enfant</u></p>	<p>Article 2</p> <p><i>1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.</i></p> <p><i>2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.</i></p> <p>Article 12</p> <p><i>1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.</i></p> <p><i>2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative</i></p>

		<p><i>l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.</i></p> <p>Article 13 <i>1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.</i> <i>2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :</i> <i>a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou</i> <i>b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.</i></p>
	<p><u>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</u></p>	<p>Article 5 <i>Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toute ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :</i> <i>[...] (d) [...] (viii) Droit à la liberté d'opinion et d'expression.</i></p>
	<p><u>Recommandation générale n°35 sur la lutte contre le discours de haine raciale du Comité</u></p>	<p><i>6. En ce qui concerne la pratique du Comité, les discours de haine raciale comprennent toutes les formes de discours spécifiques visées à l'article 4 qui sont dirigées contre des groupes reconnus par l'article premier de la Convention, lequel interdit la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou</i></p>

	<p><u>pour l'élimination de la discrimination raciale</u></p>	<p><i>l'origine nationale ou ethnique, notamment les peuples autochtones, les groupes fondés sur l'ascendance et les immigrés ou non-ressortissants tels que les migrants, les domestiques, les réfugiés et les demandeurs d'asile, ainsi que les propos visant les femmes de ces groupes et d'autres groupes vulnérables. Compte tenu du principe de l'intersectionnalité et du fait que « la critique des dirigeants religieux ou le commentaire de la doctrine religieuse et des dogmes d'une foi » ne devrait pas être interdite ni punie, l'attention du Comité a aussi porté sur les discours de haine proférés contre des personnes appartenant à certains groupes ethniques qui professent ou pratiquent une religion différente de celle de la majorité, tels que les manifestations d'islamophobie, d'antisémitisme et autres manifestations de haine dirigées contre des groupes ethnoreligieux, ainsi que les manifestations extrêmes de haine telles que l'incitation au génocide et terrorisme. Le Comité s'est aussi déclaré préoccupé par les stéréotypes et la stigmatisation dont sont victimes des membres de groupes protégés, et a formulé des recommandations à ce sujet.</i></p> <p><i>7. Les discours de haine raciale peuvent prendre de nombreuses formes et ne sont pas seulement des remarques directement liées à la race. Comme cela est le cas en ce qui concerne la discrimination visée à l'article premier de la Convention, un langage direct peut être employé pour s'attaquer à des groupes raciaux ethniques et dissimuler ainsi son objectif premier. Conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, les États parties doivent prêter l'attention voulue à toutes les manifestations de discours de haine raciale et prendre des mesures efficaces pour les combattre. Les principes énoncés</i></p>
--	---	---

		<p><i>dans la présente recommandation s'appliquent aux discours de haine raciale, qu'ils émanent de personnes ou de groupes, quelle que soit la forme dans laquelle ils se manifestent, à l'oral ou à l'écrit, diffusés par le biais de médias électroniques tels qu'Internet et les réseaux sociaux, ainsi qu'à des formes non verbales d'expression telles que des symboles, des images et des comportements racistes lors de rassemblements sportifs, notamment des manifestations sportives.</i></p> <p>Article 4.10 <i>[Le discours de haine raciale doit être] entendu comme une forme de discours dirigée contre autrui, qui rejette les principes fondamentaux des droits de l'homme, de la dignité humaine et de l'égalité, et vise à affaiblir la position de personnes et de groupes dans la société.</i></p> <p>Article 4.16 <i>L'incitation s'entend en général de tout acte visant à influencer d'autres personnes pour qu'elles se livrent à certaines formes de comportement, y compris la commission d'un crime, par le biais de l'encouragement ou de menaces. L'incitation peut être explicite ou implicite, au moyen d'actes tels que l'affichage de symboles racistes, la distribution de matériels ou l'emploi de certains mots.</i></p>
	<p>Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne</p>	<p>Article 11. Liberté d'expression et d'information <i>1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.</i></p>

 Union européenne		<p>2. <i>La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés.</i></p> <p>Article 21. Non-discrimination</p> <p>1. <i>Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.</i></p> <p>2. <i>Dans le domaine d'application des traités et sans préjudice de leurs dispositions particulières, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite.</i></p>
	<p>Directive sur les services de médias audiovisuels</p>	<p>Article 6</p> <p>1. <i>Sans préjudice de l'obligation de respecter et de protéger la dignité humaine qui leur incombe, les États membres veillent, par des mesures appropriées, à ce que les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs relevant de leur compétence ne contiennent :</i></p> <p>a) <i>aucune incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un groupe fondée sur l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte ;</i></p> <p>b) <i>aucune provocation publique à commettre une infraction terroriste telle que visée à l'article 5 de la directive (UE) 2017/541.</i></p> <p>2. <i>Les mesures prises aux fins du présent article sont nécessaires et proportionnées, et respectent les droits et principes énoncés dans la Charte.</i></p>
	<p>Décision-cadre sur la lutte contre certaines</p>	<p><i>Article 1^{er}. Infractions relevant du racisme et de la xénophobie</i></p>

	<p><u>formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal</u></p>	<p>1. <i>Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les actes intentionnels ci-après soient punissables :</i></p> <p>a) <i>l'incitation publique à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe, défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique ;</i></p> <p>b) <i>la commission d'un acte visé au point a) par diffusion ou distribution publique d'écrits, d'images ou d'autres supports ;</i></p> <p>c) <i>l'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, tels que définis aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale, visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique lorsque le comportement est exercé d'une manière qui risque d'inciter à la violence ou à la haine à l'égard d'un groupe de personnes ou d'un membre d'un tel groupe ;</i></p> <p>d) <i>l'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques des crimes définis à l'article 6 de la charte du Tribunal militaire international annexée à l'accord de Londres du 8 août 1945, visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, lorsque le comportement est exercé d'une manière qui risque d'inciter à la violence ou à la haine à l'égard d'un groupe de personnes ou d'un membre d'un tel groupe.</i></p> <p>2. <i>Aux fins du paragraphe 1, les États membres peuvent choisir de ne punir que le comportement qui est soit exercé d'une manière</i></p>
--	--	---

		<p><i>qui risque de troubler l'ordre public, soit menaçant, injurieux ou insultant.</i></p> <p><i>3. Aux fins du paragraphe 1, la référence à la religion est censée couvrir au moins le comportement qui constitue un prétexte pour mener des actions contre un groupe de personnes ou un membre de ce groupe défini par référence à la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.</i></p> <p><i>4. Tout État membre peut, lors de l'adoption de la présente décision-cadre ou ultérieurement, faire une déclaration aux termes de laquelle il ne rendra punissables la négation ou la banalisation grossière des crimes visés au paragraphe 1, points c) et/ou d), que si ces crimes ont été établis par une décision définitive rendue par une juridiction nationale de cet État membre et/ou une juridiction internationale ou par une décision définitive rendue par une juridiction internationale seulement.</i></p> <p>Article 2. Instigation et complicité</p> <p><i>1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'instigation aux actes visés à l'article 1er, paragraphe 1, points c) et d), soit punissable.</i></p> <p><i>2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que la complicité dans la commission des actes visés à l'article 1er soit punissable.</i></p>
 <p>Conseil de l'Europe</p>	<p><u>Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales</u></p>	<p>Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale</p> <p><i>1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.</i></p> <p><i>2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une</i></p>

		<p> <i>société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.</i> </p> <p> Article 10 – Liberté d'expression <i>1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.</i> <i>2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.</i> </p> <p> Article 14 – Interdiction de discrimination <i>La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion,</i> </p>
--	--	---

		<p><i>les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.</i></p>
	<p><u>Recommandation n° R97(20) du Comité des Ministres aux Etats membres membres sur le discours de haine</u></p>	<p>Champ d'application <i>Les principes énoncés ci-après s'appliquent au discours de haine, en particulier à celui diffusé à travers les médias. Aux fins de l'application de ces principes, le terme « discours de haine » doit être compris comme couvrant toutes formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine raciale, la xénophobie, l'anti-sémitisme ou d'autres formes de haine fondées sur l'intolérance, y compris l'intolérance qui s'exprime sous forme de nationalisme agressif et d'ethnocentrisme, de discrimination et d'hostilité à l'encontre des minorités, des immigrés et des personnes issues de l'immigration.</i></p> <p>Principe 5 <i>Le droit et la pratique internes devraient permettre que, dans les limites de leurs compétences, les représentants du Ministère public ou d'autres autorités ayant des compétences similaires examinent particulièrement les cas relatifs au discours de haine. A cet égard, ils devraient notamment examiner soigneusement le droit à la liberté d'expression du prévenu, dans la mesure où l'imposition de sanctions pénales constitue généralement une ingérence sérieuse dans cette liberté. En fixant des sanctions à l'égard des personnes condamnées pour des délits relatifs au discours de haine, les autorités judiciaires compétentes devraient respecter strictement le principe de proportionnalité.</i></p>

		<p>Principe 6 <i>Le droit et la pratique internes dans le domaine du discours de haine devraient tenir dûment compte du rôle que les médias jouent pour communiquer des informations et des idées exposant, analysant et expliquant les exemples concrets de discours de haine et le phénomène général qui sous-tend ce discours, ainsi que le droit du public à recevoir ces informations et idées. A cette fin, le droit et la pratique internes devraient établir une claire distinction entre, d'une part, la responsabilité de l'auteur des expressions de discours de haine et, d'autre part, la responsabilité éventuelle des médias et des professionnels des médias qui contribuent à leur diffusion dans le cadre de leur mission de communiquer des informations et des idées sur des questions d'intérêt public.</i></p> <p>Principe 7 <i>Dans le prolongement du principe 6, le droit et la pratique internes devraient tenir compte du fait que :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les informations relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et aux autres formes d'intolérance sont pleinement protégées par l'article 10, paragraphe 1, de la Convention européenne des Droits de l'Homme et ne peuvent faire l'objet d'ingérence que dans le respect des conditions établies au paragraphe 2 du même article ; - les règles et les critères utilisés par les autorités nationales pour évaluer la nécessité de limiter la liberté d'expression doivent être conformes aux principes contenus à l'article 10, tel qu'interprété par la jurisprudence des organes de la onvention. Elles doivent
--	--	--

		<p><i>tenir compte en particulier de la forme, du contenu, du contexte et du but des informations ;</i></p> <p><i>- le respect des libertés journalistiques implique que les tribunaux et les autorités publiques s'abstiennent d'imposer leurs points de vue aux médias quant aux types de techniques d'information que les journalistes doivent adopter.</i></p>
	<p><u>Recommandation de politique générale n° 15 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur la lutte contre le discours de haine</u></p>	<p><i>9. Aux fins de la Recommandation, le discours de haine désigne l'usage d'une ou de plusieurs formes particulières d'expression – à savoir, l'appel à, la promotion de ou l'incitation au dénigrement, à la haine ou à la diffamation à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes, ainsi que le harcèlement, les injures, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation ou les menaces à l'encontre de cette ou ces personne(s) et toute justification de ces diverses formes d'expression – fondée(s) sur une liste non exhaustive de caractéristiques ou de situations personnelles englobant la « race », la couleur de peau, la langue, la religion ou les convictions, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique ainsi que l'ascendance, l'âge, un handicap, le sexe, le genre, l'identité de genre et l'orientation sexuelle.</i></p> <p><i>10. La conception du discours de haine énoncée dans la Recommandation diffère de celle de nombreux autres documents en ce qu'elle s'applique :</i></p> <p><i>- à l'appel et l'incitation, sous toute forme que ce soit, au dénigrement, à la haine ou à la diffamation, et l'encouragement de telles manifestations, ainsi qu'au harcèlement, aux injures, aux stéréotypes négatifs, à la stigmatisation ou aux menaces ;</i></p>

		<p>- aux usages qui ne visent pas seulement à inciter à la commission d'actes de violence, d'intimidation, d'hostilité ou de discrimination mais dont on peut raisonnablement attendre qu'ils aient cet effet et</p> <p>- aux motifs autres que la « race », la couleur de peau, la langue, la religion ou les convictions, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique ainsi que l'ascendance.</p>
	<p><u>Déclaration du Comité des Ministres aux Etats membres sur la liberté du débat politique dans les médias</u></p>	<p>I. Liberté d'expression et d'information à travers les médias <i>La démocratie pluraliste et la liberté du discours politique exigent que le public soit informé sur les questions d'intérêt public, ce qui inclut le droit des médias de diffuser des informations négatives et des opinions critiques sur les personnalités politiques et les fonctionnaires, ainsi que le droit du public d'en recevoir.</i></p> <p>II. Liberté de critique à l'égard de l'Etat ou des institutions publiques <i>L'Etat, le gouvernement ou tout autre organe des pouvoirs exécutif, législatif ou judiciaire peuvent faire l'objet de critiques dans les médias. En raison de leur position dominante, ces institutions ne devraient pas être protégées en tant que telles par le droit pénal contre les déclarations diffamatoires ou insultantes. Lorsque ces institutions bénéficient toutefois d'une telle protection, cette protection devrait être appliquée de façon très restrictive en évitant, dans tous les cas, qu'elle puisse être utilisée pour restreindre la liberté de critique. Les personnes représentant ces institutions restent par ailleurs protégées en tant qu'individus.</i></p> <p>III. Débat public et contrôle du public sur les personnalités politiques</p>

		<p><i>Les personnalités politiques ont décidé d'en appeler à la confiance du public et ont accepté d'être l'objet d'un débat politique public et sont par conséquent soumises à un contrôle public attentif et à une critique publique potentiellement vigoureuse et forte à travers les médias quant à la façon dont elles ont exercé ou exercent leurs fonctions.</i></p> <p>IV. Contrôle du public sur les fonctionnaires <i>Les fonctionnaires doivent accepter d'être soumis au contrôle et à la critique publics, particulièrement par le biais des médias, en ce qui concerne la façon dont ils ont exercé ou exercent leurs fonctions, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la transparence et l'exercice responsable de leurs fonctions.</i></p> <p>V. Liberté satirique <i>Le genre humoristique et satirique, tel que protégé par l'article 10 de la Convention, autorise un plus grand degré d'exagération et même de provocation, pour autant qu'il n'induisse pas le public en erreur sur les faits.</i></p>
	<p><u>Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias</u></p>	<p><i>1. S'ils ne l'ont pas déjà fait, les Etats membres devraient adopter un cadre juridique approprié visant à faire respecter le principe de la dignité humaine ainsi que l'interdiction dans les médias de toute discrimination fondée sur le sexe et de toute incitation à la haine ou à toute forme de violence fondée sur le genre.</i></p> <p><i>2. Les Etats membres devraient en particulier s'assurer, par des moyens appropriés, que les régulateurs des médias respectent le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans leur prise de décision et dans leur pratique.</i></p>

		<p><i>3. Les Etats membres devraient soutenir les initiatives et campagnes visant à sensibiliser aux stéréotypes sexistes dans les médias et à les combattre.</i></p>
--	--	---
